

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600267

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2016, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération de l'assemblée de la province Nord retirant l'agrément que lui avait accordé la délibération du 15 octobre 2010 pour la création d'une activité de reboisement ;

2°) d'ordonner à la province Nord de lui verser la somme de 94 000 francs CFP.

M. X. soutient que :

- ce retrait fait obstacle à tout paiement des tranches de l'opération subventionnée alors qu'il a réalisé la première tranche et a demandé le versement de la tranche de subvention correspondante ;

- il a droit au versement de la somme de 94 000 francs CFP au titre de la réalisation de la première tranche de l'opération subventionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2016, la province Nord conclut au rejet de la requête.

La province Nord soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de développement de la province Nord ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord retirant l'agrément accordé par la délibération du 15 octobre 2010 pour la création d'une activité de reboisement.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 1^{er} du code du développement de la province Nord : « Généralités : Les personnes physiques ou morales, de toute nationalité, domiciliées ou s'installant en Province Nord, désirant initier ou développer une activité économique implantée en province Nord peuvent prétendre pour la réalisation de leur projet au bénéfice de l'aide au développement dans les conditions définies par le présent code... ». Aux termes de l'article 18 de ce code : « Généralités : Les aides financières allouées par la Province Nord au titre du présent code, sont destinées : • à compléter le plan de financement des investissements, • à subventionner le fonctionnement sous forme d'aides directes d'exploitation et de mesures d'accompagnement ». Aux termes de l'article 47 de ce code : « Certificat de conformité du programme agréé : A l'issue de la réalisation du projet et après vérification de conformité, la Province délivrera un certificat attestant l'exécution conforme de l'investissement ou du programme agréé dans le cadre du plan de financement prévu ». Aux termes de l'article 62 dudit code : « Retrait de l'agrément : Le non-respect des engagements, établis dans l'acte d'agrément, notamment le non respect du plan d'investissement, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait a pour conséquence la suspension du versement des subventions et peut entraîner le remboursement des aides déjà perçues. / Au cas où le retrait de l'agrément a des conséquences financières pour le bénéficiaire, le service instructeur propose à la commission du développement économique le retrait de l'agrément et les conséquences financières éventuelles afférentes. / Le retrait d'agrément est instruit dans les mêmes formes que la demande d'agrément et pris par délibération de l'assemblée de province ou de son bureau ». Aux termes de l'article 63 de ce code : « Sanctions : Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions reçues de la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait. / Cette disposition n'exclut pas les poursuites pénales et ou civiles de la collectivité en cas de fraude, d'omission ou de fausses déclarations ».

3. Il ressort des pièces du dossier que par une délibération du 12 octobre 2010, modifiée le 15 février 2013, le projet de M. X. de mettre en place une activité de reboisement basée en province Nord, d'un coût estimé à 512 000 francs CFP, a été agréé dans le cadre du code du développement de la province Nord et une subvention de 221 600 francs CFP, versée et liquidée en trois tranches au plus, a été accordée à l'intéressé. La durée de l'agrément a été portée de 24 mois à 36 mois, à compter de la date de parution au JONC de la délibération initiale, soit le 23 décembre 2010, par une délibération du 15 février 2013.

4. Il n'est pas contesté que M. X. n'a pas finalisé l'opération agréée dans le délai requis et n'a donc pas respecté les engagements établis dans l'acte d'agrément. L'intéressé soutient que le retrait de l'agrément est irrégulier en ce qu'il fait obstacle au versement de la somme de 94 000 francs CFP au titre de la réalisation de la première tranche de son projet, soit la plantation d'un hectare de terrain. Il doit être regardé comme soutenant que la province Nord a commis une erreur manifeste d'appréciation en retirant l'agrément dont il bénéficiait pour faire obstacle au versement de l'aide correspondant à la réalisation de la 1^{ère} tranche de son projet.

5. S'il n'est pas contesté que M. X. a effectué la première tranche du projet agréé, la province Nord est fondée à soutenir que malgré l'extension du délai de réalisation d'une année dont il a bénéficié, le requérant, qui n'invoque aucune situation particulière justifiant de l'absence de finalisation de son projet, n'a réalisé lesdites opérations que le 27 septembre 2016, soit un peu moins de trois mois avant la fin du délai imparti. Dans ces circonstances, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la délibération du 10 juin 2016 portant retrait de la délibération du 12 octobre 2010 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 12 octobre 2010 de l'assemblée de la province Nord.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.